

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERSDEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 542**ARRETE DU MAIRE**Circulation et stationnement en agglomération,
dans les fractions et quartiers
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

Rue ALLEGRE
(entre rue MALESPINE et avenue LYAUTEY)**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;**Rue de BREST****Vu** le Code de la Route;**Rue Pierre MOULIS****Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5**avenue Maréchal LYAUTEY****Vu** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »**Allée Yves MOIGNARD****avenue GAMBETTA**

(entre avenue CLOTIS et rue Jean AICARD)

rue du Soldat BELLONAffaire suivie par **Guy LHABITANT****Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M. Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M. Jean-Jacques FOUQUE – Conseiller Municipal Délégué) ;**

N°232

Vu l'arrêté municipal N°767 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.**Considérant les travaux de VOIRIE devant être réalisés par l'entreprise EUROVIA pour le compte de VAD**, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.**ARRETE****ARTICLE 1°:** Pour les journées du 3-4-5 avril 2024 et du 15/04/2024 au 26/04/2024, l'entreprise EUROVIA est autorisée à réaliser les travaux de voirie dans les conditions énoncées à l'article 2 et selon le plan ci-joint :**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- La circulation sera interdite et déviée par les voies adjacentes .
- Le sens de circulation pourra être inversé .
- La circulation pourra être alternée par feux tricolores , manuellement par piquets K10 ou avec sens prioritaire.
- Le stationnement sera interdit excepté pour les véhicules de l'entreprise et de livraisons.
- L'entreprise pourra stationner ses véhicules sur la chaussée.
- La circulation des piétons sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.
- La signalisation temporaire de chantier devra être conforme à la réglementation et sera à la charge de l'entreprise ainsi que l'enlèvement du mobilier urbain .
- Les places de livraisons et PMR ainsi que les éléments de la base de vie pourront être déplacés sur l'emprise des voies concernées.
- Mettre en place un panneau B13 (3,5t) au croisement rue ALLEGRE – avenue LYAUTEY.
- La voirie située au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.**ARTICLE 4°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5°: La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.

ARTICLE 6°: Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hyères, le 02 AVR 2024
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué aux Travaux

Publié le2..AVR. 2024



Eric GIRARDO